

Séance du 28 mai 2025

PRESENTS : MM VANDERSTRAETEN R., Bourgmestre ;

BILOUET V., Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Délibérant en séance publique ;

Considérant que la commune de BERNISSART est propriétaire du terrain cadastré 1ère Division, Section B, n°772V9 et 772Z10, d'une contenance de 90 ares 31 centiares 25, rue du Marais, libre d'occupation ;

Revu sa délibération du 28 mars 2023 décidant notamment du principe de la mise en vente de gré à gré dudit terrain au prix minimum de 300.000,00 €, soit 33,22 €/m² ;

Attendu que les opérations relatives à la publicité de cette mise en vente, confiées aux soins de Maître Constant Jonniaux, notaire à Pommeroeul, n'ont pas permis de trouver acquéreur ;

Attendu que des acquéreurs potentiels ont renoncé à faire offre compte tenu de divers inconvénients grevant ledit terrain au regard de son prix ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de vendre ledit terrain dans un délai raisonnable, sans pour autant négliger ses intérêts ;

Attendu qu'il ressort des échanges avec Maître Constant Jonniaux que le prix minimum de mise en vente pourrait être revu à la baisse, tout en assortissant cette reconsidération du prix de conditions particulières ;

Vu l'avis rendu par Maître Constant Jonniaux en date du 25 avril 2025, proposant un prix de départ de 200.000,00 €, soit 22,15 € par m², assorti de conditions particulières ;

Vu la décision du Collège communal, en date du 12 mai 2025, de faire sien l'avis de Maître Constant Jonniaux ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur le principe de la mise en vente de ce terrain et d'en fixer les modalités particulières, conformément à l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juin 2024 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative aux « Opérations patrimoniales des pouvoirs locaux »;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 16 mai 2025, conformément à l'article L1124-40§1^{er}, 3° Du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier en date du XX mai 2025 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er} : du principe de la vente de gré à gré du terrain cadastré 1^{ère} Division, Section B, n°772V9 et 772Z10, d'une contenance de 90 ares 31 centiares 25, rue du Marais à Bernissart ;

Art.2 : de fixer le prix minimum de vente de ladite parcelle à 22,15 € € le mètre carré soit 200.000,00 € pour la superficie totale ;

Art.3 : de fixer les conditions particulières de vente suivantes :

- l'acquéreur s'engage tant pour lui que pour ses successeurs à ne pas céder la parcelle récemment acquise et à y construire dans un délai de 2 ans à dater de la passation d'acte authentique un bâtiment abritant une activité compatible avec les zones d'activité mixte, pourvoyeuse d'au moins 5 emplois à temps plein sur le site ;
- la revente éventuelle du terrain n'est permise qu'après constatation par le Collège communal que le bâtiment implanté sur cette parcelle se trouve entièrement achevé en conformité du permis d'urbanisme ;
- si l'acquéreur ne respecte pas ses engagements en matière de délai de construction, la vente peut être annulée de plein droit avec remboursement par la commune du terrain à l'acquéreur à 80% du prix principal de vente, les frais de cette annulation étant à charge de la partie défaillante.

Art.4: la présente décision sera communiquée aux services communaux concernés.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Véronique BILOUET

Roger VANDERSTRAETEN